

# TIPIAK

S.A. au capital de 2 741 940 €

D2A Nantes Atlantique - 44860  
Saint-Aignan-de-Grand-Lieu

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL

*Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2017  
Résolution n°11*

**ATLANTIQUE REVISION CONSEIL**  
**- A.R.C. -**

**KPMG Audit**  
**Département de KPMG S.A.**

### ***COMMISSAIRES AUX COMPTES***

Membre de la Compagnie  
Régionale de POITIERS

52 Rue Jacques-Yves Cousteau  
Bât. B – B.P. 743  
85018 La Roche-Sur-Yon Cedex

Membre de la Compagnie  
Régionale de VERSAILLES

7 boulevard Albert Einstein  
BP 41125  
44311 Nantes Cedex 3

*Ce rapport contient 2 pages*

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR LA REDUCTION DU CAPITAL  
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 JUIN 2017  
Résolution n°11**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'achat par votre société, dans la limite de 10 % de son capital, de ses propres actions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du code de commerce. Cette autorisation d'achat est proposée par ailleurs à l'approbation de votre assemblée générale et serait donnée pour une période de 24 mois.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, étant rappelé que celle-ci ne peut être réalisée que dans la mesure où votre assemblée approuve au préalable l'opération d'achat, par votre société, de ses propres actions.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON et à NANTES, le 7 avril 2017

*Les Commissaires aux Comptes*

**ATLANTIQUE REVISION CONSEIL – A.R.C.**



**Jérôme Boutolleau**  
Associé

**KPMG Audit**  
**Département de KPMG S.A.**



**Franck Noël**  
Associé